



**la cgt**  
**Une force à vos côtés**  
www.cgt.fr  
Prud'hommes 3 décembre 2008

## SPECIAL ELECTIONS

## PRUD'HOMALES

Les secteurs professionnels, les Unions Départementales, le Comité Régional s'adressent aux syndicats. Porter à la connaissance de tous, le plan de travail des organisations de la CGT en Bretagne et gagner à partir de nos syndicats, les militants, les élus et mandatés, solliciter les syndiqués à s'y investir, qu'est-ce que cela implique pour nos directions syndicales ? Créons les conditions d'une campagne tous ensemble, dynamique et interactive.

### Premières initiatives décidées sur les territoires des U.L et des U.D.

22	Dinan	Réunion publique de campagne le 28 oct.
	Lamballe	Distribution de tracts le 28 oct.
	Guingamp	Réunion publique de campagne le 30 oct.
	Loudéac	Z.I. Loudéac distribution de tracts les 12 et 27 nov.
	Plérin	Déploiement et distribution de tracts le 13 nov.
	St Brieuc	Déploiement et distribution de tracts les 6, 18, 21 nov.
	Langueux	Déploiement et distribution de tracts le 14 nov.
	Lannion	Déploiement 17 au 21 nov.
29	Morlaix	Le jeudi, distribution de tracts et réunion tous les lundis à l'UL à 17 H 30
	Quimper	Distribution de tracts par semaine et par zone le jeudi ou mardi ; boîtes aux lettres et commerces au centre ville ; 5 zones décidées : centre ville, Quimper est, Châteaulin, Quimper Nord, Quimper Ouest
	Quimperlé	Distribution de tracts les 31 oct., 14 et 28 nov. (3 000 tracts)
	Douarnenez	Temps fort pour aller en direction des salariés de Leclerc, Intermarché, Bricosphère, Weldom
	Rosporden	Distribution de tracts de masse les 30 oct., 13 et 27 nov. Sur 8 zones
	Brest	Zone de Brest centre, collages et distribution de matériels tous les jeudis à compter du 6 nov.
35	<p><b>Plan d'action départemental avec ciblage de 200 entreprises</b>  <b>Concentration</b> de la campagne prud'homale sur les <b>zones d'activité</b> (industrielles, artisanales ou commerciales) avec les Unions Locales.  <b>Mailing vers tous les syndiqués</b> recensés dans le Cogitiel pour diffuser l'information du vote CGT autour des parents, enfants, amis, voisins, etc...  <b>3 temps forts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>24 octobre</b> : Diffusion matériel Commerce et départemental sur Rennes Centre, Atalante et St Malo Collage d'affiches</li> <li>• <b>4 novembre</b> : Journée de déploiement de la CE UD avec la participation des candidats prud'hommes</li> <li>• <b>24 novembre</b> : Journée d'initiatives parrainage avec la présence de Bernard Thibault</li> </ul>	
56	<p>Dans le cadre de la campagne, deux semaines ont été retenues, du 27 au 31 octobre et du 24 au 29 novembre. Les UL se sont donné des jours : le lundi pour Auray et Pontivy, le jeudi pour Ploërmel, le vendredi pour Lorient et Vannes ; les syndicats se rapprochent de leurs UL pour la réussite des initiatives.</p>	

**La campagne prud'homale avec Bernard Thibault**

**UD 35**  
24 novembre

**UD 56**  
25 novembre

**Nantes meeting**  
26 novembre  
17 H.

D'ores et déjà, les UD 35 et 56 mettent à disposition un car pour se rendre à Nantes le 26 novembre.

Renseignez-vous auprès de votre U.D.

# Réunion du 20 octobre 2008

## U.D. - Secteurs Régionaux Professionnels

### Campagne des élections prud'homales

Cette réunion exceptionnelle a eu pour but d'échanger, de partager les plans de travail dans le cadre des élections prud'homales.

Une mise en commun qui doit nous permettre d'intervenir auprès de nos syndicats afin qu'ils s'engagent concrètement dans la campagne.

D'autres échéances électorales vont avoir lieu dans la période :

- Le 2 décembre à l'éducation nationale, et à la C.N.R.A.C.L.,
- Le 6 novembre chez les territoriaux,
- Avant le 26 novembre à la caisse de retraite de la S.N.C.F.

Nous avons besoin de prendre toutes ces campagnes ensemble, par exemple, les territoriaux du Morbihan parraient des entreprises voisines de leurs établissements pour les élections prud'homales.

Le C.C.N. des 30 septembre et 1er octobre a décidé d'engager toute la CGT dans la campagne (traduction de Christian Peltais : « tout le monde les mains dans le cambouis »). C'est la priorité de notre activité d'ici le 3 décembre. Il nous faut bien articuler la campagne en lien avec l'activité revendicative : salaires, emploi, santé, la poste, le fret, etc...

Loin d'être une parenthèse dans l'action revendicative, la conquête du vote CGT sera à la hauteur de notre présence auprès du salariat dans toute sa diversité. Il s'agit d'un élément essentiel pour déterminer le rapport de force.

Une CGT visible, offensive, à l'initiative, efficace pour porter les exigences sociales et les faire aboutir : c'est la condition pour un bon résultat de la CGT.

Il nous faut donc avoir une bonne lisibilité du plan de travail sur la Région pour travailler ensemble, territoires, professions.

Il nous reste 7 semaines pour gagner les élections, sachant que le matériel de vote par correspondance arrive aux alentours du 15 novembre au domicile des électeurs.

Le vote démarre donc le 15 novembre et il ne va pas falloir être frileux sur le vote par correspondance. C'est une première pour ce type d'élection et cela peut considérablement modifier la donne, sachant qu'il y a beaucoup plus d'inscrits que lors des élections de 2002.

Où en sommes-nous ?

D'une manière générale, les plans de travail sont cons-

truits, suite à des C.E. ou assemblées d'U.L., d'U.D. Nous en avons recueilli un certain nombre pour cette réunion.

A ce jour on en est à l'investissement de quelques militants. Il nous faut gagner très rapidement l'investissement des syndicats, c'est-à-dire faire ce que l'on dit, faire ce qui a été décidé au C.C.N.

Il ne s'agit pas de se convaincre de la nécessité de voter ; il faut faire voter le plus grand nombre de salariés.

Pour aller vite, au moins trois raisons :

- Elire les conseillers prud'homaux,
- Donner du poids aux revendications,
- Donner une plus grande représentativité à la CGT.

Dans les entreprises où nous sommes présents, nous devons faire le plein des voix et gagner des suffrages par rapport aux élections professionnelles.

Là où nous ne sommes pas implantés, nous devons assurer notre présence dans le cadre de campagne de parrainage :

- Sur les lieux de travail (zones artisanales, industrielles, commerciales)
- Sur les lieux de vie en s'impliquant dans les collectifs de proximité (canton, commune, quartier).

A noter aussi le nombre important de salariés travaillant dans l'artisanat. L'accord avec l'UPA doit nous servir à gagner des voix dans ce secteur.

Nous proposons maintenant que l'on échange à partir des réalités du terrain, des plans de travail. Comment intervient-on dans les syndicats afin qu'ils s'impliquent dans les plans de travail ?

A partir de cet échange, nous proposons de nous adresser à l'ensemble des syndicats de la région.

Le site CGT Bretagne est à votre disposition pour plus d'éléments : [www.cgt-bretagne.fr](http://www.cgt-bretagne.fr)

Adressez au C.R.B. les initiatives prises (U.L., U.D., Secteurs professionnels, Syndicats, lieux de vie et bassins d'emploi...)

# MODALITÉS DE VOTE

# ORGANISATION DU SCRUTIN

## GUIDE PRATIQUE

*(Ce dossier ne traite pas du vote électronique « expérimental »  
mis en place pour le Conseil de prud'hommes de Paris)*

### Sachez le vite :

- Les électeurs peuvent choisir de voter physiquement le 3 décembre ou de voter par correspondance.
- Le vote par correspondance est possible dès réception du matériel joint aux bulletins et professions de foi expédiés au domicile de chaque électeur.
- Chaque liste peut désigner des assesseurs et délégués de liste pour la journée du 3 décembre, qui ne sont pas nécessairement des électeurs prud'homaux.

### I. Organisation du scrutin du 3 décembre

- 1.1. Droit de vote sur le temps de travail.
- 1.2. Organisation des bureaux de vote.
- 1.3. Assesseurs et délégués de liste.
- 1.4. Conditions pour voter.

### II. Le vote par correspondance

- 2.1. Un vote sans conditions.
- 2.2. Pour voter par correspondance.
- 2.3. Primauté du vote physique.
- 2.4. Traitement des votes par correspondance.

### III. Dépouillement, proclamation des résultats et contentieux

- 3.1. Dépouillement.
- 3.2. La commission de recensement des votes.
- 3.3. Recours post-électorales.

Annexe (à destination des salariés) : Vos droits pour voter.

# I - Organisation du scrutin le 3 décembre

## 1.1. Droit de vote sur le temps de travail

- L'employeur autorise les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération (article L.1441-34 du Code du travail).
- Tout refus par l'employeur ou toute entrave (par exemple un temps à l'évidence insuffisant pour se rendre au bureau de vote) est un délit (L.1443-1 du Code du travail).
- L'employeur fixe les modalités de l'absence (heure, durée, prise par roulement ou au contraire « tous ensemble »), sa seule obligation étant de rendre ce droit effectif.
- Bien qu'il n'y ait pas d'obligation de négociation ou de consultation, nous recommandons aux délégués du personnel de susciter une discussion avec l'employeur sur ces modalités.
- Les maires sont chargés d'organiser des concertations débouchant sur des recommandations, permettant notamment une répartition des électeurs tout au long de la journée.
- Il pourra être utile de saisir l'inspection du travail – y compris le 3 décembre – en cas de difficulté importante.

## 1.2. Organisation des bureaux de vote

### A. Implantation

Leur implantation a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en juin. L'affectation aux bureaux de vote figure sur la carte d'électeur.

Un même bureau ne peut concerner qu'un collègue (salariés ou employeurs), mais éventuellement plusieurs sections.

Le préfet devait respecter des règles de proximité propres à favoriser le vote.

Plusieurs cas nous ont été signalés d'entorse à cette règle. En cas de problème sérieux, il faut en saisir le maire concerné **et** le préfet **et** transmettre au collectif DLAJ les **éléments précis** (entreprise, commune, numéro et adresse du bureau de vote, nombre d'électeurs concernés, exposé du problème posé) qui seuls peuvent permettre une intervention auprès du groupe de suivi ministériel.

**B. Les bureaux sont ouverts de 8 Heures à 18 Heures**, sauf là où le préfet a pris des arrêtés étendant ou modifiant les horaires. (Les bureaux sont clos à 20 Heures au plus tard.) Ils peuvent être installés dans des lieux publics où dans des locaux privés (cas notamment des zones d'activité), pourvu qu'ils remplissent les conditions nécessaires de sécurité et de libre accès pour les électeurs.

Ils doivent être munis d'une table de vote où sont déposées la ou les urnes (transparentes et conformes au code électoral), d'une table de décharge (où sont placés bulletins et enveloppes, de façon bien séparée dans le cas où le bureau concerne plusieurs sections), d'un isoloir par tranche de 500 inscrits au moins.

### C. Ils sont présidés par le maire ou à défaut et dans cet ordre :

- par un adjoint dans l'ordre du tableau ;
- par un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) ;
- par un électeur prud'homal inscrit dans la commune ;
- par un électeur politique inscrit dans la commune.

## 1.3. Assesseurs et délégués de liste

A. Chaque bureau comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste a le droit de désigner un assesseur titulaire et un assesseur suppléant par bureau. Ils peuvent être :

- électeurs prud'homaux dans le département où siège le conseil concerné ;
- ou bien candidats ;
- ou bien électeurs politiques dans le département.

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du scrutin, leurs suppléants ne pouvant les remplacer qu'en cours de journée.

Ils doivent respecter une obligation de neutralité (ni port de signe distinctif, ni manifestation d'appartenance à une organisation ou de soutien à une liste). Avec le président, ils constituent le bureau de vote et peuvent faire acter de toute anomalie constatée.

- B. Chaque liste peut désigner un délégué, un titulaire et un suppléant, choisi de la même façon que les assesseurs. Il peut être délégué pour un ou plusieurs bureaux.

Il peut contrôler l'ensemble des opérations électorales et faire inscrire ses remarques au procès verbal. Il est également soumis au même devoir de neutralité que les assesseurs.

- C. Les agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux désignés comme assesseurs, ou délégués de liste, bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) délivrées en dehors des droits syndicaux statutaires.

Les absences des assesseurs ou délégués salariés de droit privés sont de droit et considérées comme temps de travail effectif (article L.1441-34 du Code du travail).

Par suite d'une erreur de recodification, les modalités de cette absence font référence « aux dispositions de l'article L.1442-6 » relatif aux conseillers prud'hommes, dont le deuxième alinéa prévoit le maintien de la rémunération. Antérieurement, la référence visait seulement l'alinéa 2 de l'article L.514-1 (assimilation au temps de travail effectif) et non pas l'alinéa 3 (maintien de la rémunération).

On peut donc soutenir un droit au maintien du salaire. Il est cependant probable que des employeurs engageront un contentieux (ou nous obligeront à l'engager pour obtenir le paiement de la journée) et plaideront... le respect du droit constant. Il n'y a donc pas de garantie absolue ! Comme auparavant, les délégués syndicaux peuvent utiliser leur crédit d'heures pour remplir la fonction de délégué de liste.

**RAPPELONS QUE LE CHOIX DE DEMANDER À UN MILITANT D'ENTREPRISE  
DE PARTICIPER AUX BUREAUX DE VOTE NÉCESSITE UNE RÉFLEXION SYNDICALE :  
IL Y A AUSSI BESOIN DE CAMARADES EXPÉRIMENTÉS  
POUR SUIVRE LE VOTE DES SALARIÉS LE 3 DÉCEMBRE.**

- D. Les noms, prénoms, date et lieux de naissance, adresse et qualité pour être désignés, des assesseurs et délégués de liste doivent être notifiés aux maires par pli recommandé, avant le 28 novembre 18 Heures (à Paris, Lyon, Marseille, la notification est faite aux mairies d'arrondissements). Pour les électeurs, indiquer le type de liste – politique ou prud'homale – et la commune d'inscription. Les frais d'envoi sont à la charge de l'État. Un récépissé est envoyé aux mandataires de liste.

## **1.4. Conditions pour voter**

Pour voter, les électeurs doivent faire la preuve de leur inscription et de leur identité.

### **A. Preuve de l'inscription**

Selon l'article D.1441-109, l'électeur doit présenter sa carte électorale prud'homale **signée** ou une attestation d'inscription.

Il est également autorisé à voter s'il présente une décision du juge d'instance ordonnant son inscription (dans de nombreux cas, une inscriptions ou une correction d'inscription sera trop tardive pour permettre l'impression d'une nouvelle carte).

Selon la jurisprudence du Conseil d'État (que reprend la circulaire officielle DGT 2008/08 sur l'organisation du scrutin), un électeur inscrit sur la liste électorale peut voter même s'il ne présente pas de document justificatif.

## **B. Preuve de l'identité**

Nous reproduisons ci-dessous les indications données par la circulaire ministérielle :

**Les électeurs de nationalité française présentent au président du bureau au moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :**

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 4° Permis de conduire ;
- 5° Titre de réduction à la société nationale des chemins de fer français ;
- 6° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État ;
- 7° Titre de pensions (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;
- 8° Permis de chasse avec photographie ;
- 9° Carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
- 10° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

**Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.**

**Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne, autres que les français présentent au président du bureau au moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :**

- 1° Un des documents mentionnés aux 3° à 10° [ci-dessus] ;
- 2° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° Titre de séjour.

**Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un État de l'Union Européenne présentent l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :**

- 1° Passeport ;
- 2° Carte de résident ;
- 3° Certificat de résident algérien ;
- 4° Carte de séjour temporaire ;
- 5° Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
- 6° Carte d'identité d'andorran.

# II - Le vote par correspondance

## 2.1. Un vote sans condition

Cette année, tout électeur qui le souhaite peut voter par correspondance, sans condition particulière.

Le CCN a décidé de s'emparer de cette modalité, sans l'opposer au vote physique, partout où elle peut permettre d'améliorer la participation et le soutien à nos candidats.

Il est donc recommandé :

dans les entreprises où nous sommes organisés, et parallèlement à la discussion sur les modalités du vote physique, de recenser les salariés les plus concernés par le vote par correspondance et de les informer par tout moyen adapté au contexte de l'entreprise ;

lors des initiatives de parrainage ou de diffusion dans les lieux publics, de diffuser les informations nécessaires (voir annexe à cette fiche) et d'inciter à s'informer dans nos permanences sur les enjeux et modalités de vote.

## 2.2. Pour voter par correspondance

Le vote est possible dès que le salarié a reçu à son domicile les documents relatifs à ce vote, accompagnés des professions de foi et bulletins de vote des différentes listes.

Les instructions figurent sur la carte électorale et sont reprises dans une notice jointe à l'envoi.

L'électeur doit accomplir **toutes** les opérations suivantes :

- signer sur sa carte électorale l'attestation sur l'honneur relative à ses droits civiques ;
- placer son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale. **sans la cacheter** ;
- remplir les mentions à compléter sur l'enveloppe T marquée « **Élections prud'homales du 3 décembre 2008** », à savoir :
  - numéro de bureau de vote,
  - adresse de la mairie,
  - numéro d'électeur,
  - collègue (salarié ou employeur),
  - section.

Toutes ces informations figurent sur la carte d'électeur. Elles sont indispensables à l'acheminement et au traitement du vote.

- mettre dans l'enveloppe T la carte d'électeur et l'enveloppe de vote ;
- poster cette enveloppe T (pas d'affranchissement) suffisamment tôt pour qu'elle arrive en mairie au plus tard le 3 au matin.

## 2.3. Primauté du vote physique

Un électeur ayant voté par correspondance peut toujours se raviser et voter physiquement le 3 décembre. Bien que n'ayant plus sa carte d'électeur, il pourra le faire à partir de son inscription sur la liste, comme on l'a vu ci-dessus.

Le processus de dépouillement (voir 2.4.) assure la primauté de son vote physique.

## 2.4. Traitement des votes par correspondance

- A. Seuls sont valables les votes reçus par la Poste. Les enveloppes sont transmises au jour le jour à la mairie concernée, y compris le 3 décembre au matin.  
Celle-ci doit en assurer « la conservation dans un lieu sécurisé ».

La Confédération intervient auprès du ministère du Travail pour obtenir de véritables mesures de sécurité, évitant tout risque de fraude.

Nous vous recommandons de prendre dès maintenant contact avec les services électoraux pour :

- s'assurer des conditions de conservation, éventuellement par la mise en place de modalités négociées avec la Poste,
- être informé régulièrement du nombre de votes arrivant en mairie ; cette information nous permettra d'exercer un contrôle lors du dépouillement et surtout de mesurer au jour le jour l'ampleur de l'utilisation de ce mode de vote.

B. C'est la mairie qui est chargée de répartir les enveloppes T entre les différents bureaux. Les enveloppes ne comportant pas de numéro de bureau sont transmises au bureau centralisateur de la commune.

C. Les enveloppes T ne sont ouvertes que dans les bureaux de vote, après la clôture du scrutin et avant le dépouillement. Le processus est le suivant :

- le président ouvre l'enveloppe T et vérifie la présence de la carte électorale dûment signée ; en cas d'absence ou de défaut de signature, l'enveloppe de vote est détruite, et la mention « vote non recevable » est portée sur l'enveloppe T

Il en est fait état au procès-verbal.

- si la carte électorale est présente et valide, le bureau vérifie que l'électeur est bien inscrit sur la liste et n'a pas déjà voté physiquement (auquel cas son enveloppe de vote par correspondance est détruite selon la même procédure que ci-dessus) ;
- si l'électeur est inscrit et n'a pas voté physiquement, son l'enveloppe de vote par correspondance est introduite dans l'urne, la liste électorale est émargée et la carte d'électeur tamponnée.

Une fois toutes les enveloppes traitées, toutes les cartes électorales sont réunies dans un paquet scellé et signé de tous les membres du bureau. Les enveloppes T sont jointes à la liste d'émargement.

# III - Dépouillement, proclamation des résultats et contentieux

## 3.1. Dépouillement

Une fois traités les votes par correspondance, le dépouillement commence. Les modalités pratiques seront indiquées dans un guide destiné aux assesseurs et délégués de liste à paraître courant novembre.

Il se termine par la rédaction d'un procès verbal indiquant les résultats (éventuellement par sections si le bureau en comporte plusieurs), le compte rendu des incidents éventuels et des décisions que le bureau a pu prendre, ainsi que les remarques portées par un électeur ou un délégué de liste.

Ce procès verbal est transmis à la commission de recensement des votes, créée par arrêté préfectoral pour chaque conseil de prud'hommes.

(Quand une commune comporte plusieurs bureaux, le procès verbal transite par le bureau centralisateur.)

## 3.2. La commission de recensement des votes

Elle est présidée par un magistrat. Chaque liste peut désigner un représentant qui y assiste avec voix consultative. La désignation est faite au moins 48 heures avant le scrutin.

Elle procède à la réception des procès verbaux, au cumul de leurs résultats et à l'attribution des sièges.

Dès que le résultat d'une section d'un collège est complet et définitif, il est transmis au ministère du travail.

La commission proclame officiellement les résultats le 4 décembre.

## 3.3. Recours post-électorales

Ils feront l'objet d'une fiche ultérieure. Signalons simplement qu'ils sont effectués devant le tribunal d'instance, avec des délais variables, selon les auteurs du recours.

les électeurs, les éligibles et les mandataires de liste peuvent saisir le tribunal jusqu'au 12 décembre inclus ;

**le préfet et le procureur de la République ont un délai de 15 jours à compter de la réception du procès verbal de dépouillement que leur transmet la commission de recensement des votes.**